

(A)

(N^o 236.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MAI 1848.

Projet de Loi qui proroge le délai d'achèvement des chemins de fer concédés de Liège à Namur et de Mons à Manage.

(Voir les N^{os} 279 et 294 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires, 1^o à proroger au 28 juillet 1850, les délais fixés par l'art. 13 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Liège à Namur et par l'art. 14 du cahier des charges de la concession de celui de Mons à Manage;

2^o A mettre à la disposition de la Compagnie concessionnaire des chemins de fer de Liège à Namur et de Mons à Manage, pour un terme qui ne pourra excéder deux ans, les titres d'emprunt belge s'élevant au capital nominal de un million deux cent quatre-vingt-seize mille francs (1,296,000 fr.), déposés dans les caisses de l'État à titre de cautionnement du chemin de fer de Manage à Wavre.

Ces fonds seront exclusivement employés à l'exécution du chemin de fer de Mons à Manage.

La convention nouvelle à intervenir avec la compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

Bruxelles, le 19 mai 1848.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

Les Secrétaires,

(Signés) T^hKINT DE NAEYER.

A. DU BUS.